

ne peuvent intervenir avant la décision prise en conseil, sans se conformer à l'alignement donné, ou malgré le refus à lui sottifié par écrit, il sera procédé à l'alignement dressé procès-verbal contre lui.

Art. 28. Si une construction met en danger la voie publique ou les propriétés voisines, le Directeur des ponts et chaussées ou l'agent-voyer, sous ses ordres, dressera un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition.

Le procès-verbal sera transmis au Procureur impérial qui ordonnera qu'il soit signifié au propriétaire avec assignation à comparaître à bref délai devant le juge de paix.

Le juge de paix nommera un expert qui, avec celui désigné par le propriétaire, visitera les lieux. Le jugement devra être prononcé dans la huitaine de la signification.

S'il y a périmlement, le Commandant Commissaire Impérial, sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées, pourra prononcer la démolition immédiate.

Art. 29. Toute construction qui empêche sur l'alignement, de même que celle qui, ne se trouvant pas dans l'alignement, s'élève au-dessus de la voie publique ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux, soit extérieurs, soit intérieurs, qu'avec l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées, approuvée par le Commandant Commissaire Impérial.

Le crépissage de l'intérieur des murs est considéré comme travail de consolidation.

Aucun édifice ne pourra être élevé sur les murs et constructions adjoints à reculement ou à avancement, à moins d'autorisation des Commandant Commissaire Impérial, après avis motivé du Directeur des ponts et chaussées.

La construction soumise à avancement ou à reculement restera dans cet état jusqu'à ce que par sa vétusté il soit nécessaire de la faire démolir.

Art. 30. Si les constructions, les habitations doivent être élevées dans l'alignement, pour les autres rues, il suffira que des barrières soient placées dans l'alignement.

Art. 31. Les terrains situés à l'intérieur de la ville doivent être clos par des murs ou des barrières.

Art. 32. Les articles 10 et 19 sont applicables à la petite voirie.

Art. 33. Les quais et les rues sont balayés tous les deux jours par les propriétaires riverains, de 6 heures à 8 heures du matin, les immondices ne pourront être déposées devant les maisons que le jour du balayage, avant 8 heures du matin.

Art. 34. Les contraventions aux articles 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 ci-dessus, seront déférées au tribunal de simple police qui, outre une amende de un à quinze francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à cinq jours, ordonnera, s'il y a lieu, la destruction immédiate des travaux, commencent ou achèvent sans autorisation, comme des arbres dangereux et que les lieux seront remis dans leur état primitif par le propriétaire ou à ses frais.

Dispositions diverses.

Art. 35. Les servitudes déterminées par l'arrêté du 28 janvier 1847 sont étendues à tout le terrain situé à 100 et à 250 mètres des limites indiquées plus haut à l'article 30. Les limites du terrain ainsi soumises aux servitudes militaires seront indiquées par des bornes marquées G. M. et placées par le service du génie.

Art. 36. Toutes contraventions ou présent arrêtés pourront être constatées par l'agent-voyer, par la gendarmerie, par tous les employés du génie, des ponts et chaussées et du cadastre et par le maître du port de Papete.

Art. 37. Le présent arrêté n'est pas applicable dans les îles de la Colonie autres que celles de Taiti et Moorea.

Art. 38. Les arrêtés sous-visés du 25 mai 1844, 98 janvier 1847 et le titre premier de l'arrêté du 16 octobre 1851 sont les seuls actes locaux antérieurs sur la grande ou petite voirie et les eaux, dont on pourra invoquer les dispositions pour l'application du règlement de ce jour. Sont abrogées toutes dispositions contraires à ce règlement.

Art. 39. Le Secrétaire général et l'ordonnateur faisant fonctions de Chef du service public de la route, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.

Papete, le 20 juin 1863.

E. G. DE LA RICHIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,
Le Secrétaire général des

Huissier.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Sur le rapport de M. le Directeur du génie, en date du 20 mars 1844, tendant au titre premier de l'arrêté du 16 octobre 1851, des règlements de voirie antérieurs et les habitants de Taiti ont dû se conformer;

Le conseil du Gouvernement entendu;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Aucune construction ne devra être élevée dans la baie de Papete, sans l'approbation du Directeur du Génie.

Art. 2. Pour toute case ou maison en dehors de l'alignement déterminé, aucun travail extérieur ne pourra être fait. Si de grosses réparations étaient nécessaires, la case ou la maison serait démolie ou reportée en arrière.

Art. 3. Les clôtures des habitations sur la plage qui sont en dehors de l'alignement, seront enlevées avant le 1^{er} juillet 1844.

Art. 4. Toute demande de construction sur les nouvelles rues ou places pourra être accordée, en exigeant toutefois du constructeur, l'obligation de faire la clôture large de la route sur toute la longueur de sa maison.

Art. 5. Nul ne pourra boucher ou encombrer les sources, ou les rives des cours d'eau sans autorisation préalable du Directeur du Génie. Les sentiers devront avoir quatre mètres au moins et les routes huit mètres.

Art. 6. En cas de refus d'un propriétaire de se conformer à l'arrêté ci-dessus, l'autorité pourra faire exécuter les travaux nécessaires, et les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Papete le 28 mai 1844.

Signé : BRUIT.

(Extrait de l'arrêté du 16 octobre 1851.)

Titre 1^{er}.

De l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 1^{er}. Lorsque, pour l'exécution des plans de défense ou de com-

munications, ou de toute autre mesure d'intérêt public, il y aura lieu de déclarer l'expropriation de terrains, maisons ou autres immeubles quelconques, appartenant à des indigènes, des français ou des étrangers, le Chef du service du Génie ou le Directeur des ponts et chaussées, adressera au Commissaire de la République, un rapport où seront énoncés les motifs de l'expropriation ; il y joindra un plan des immitations à exproprier.

Art. 2. L'expropriation sera prononcée par arrêté du Commissaire de la République préalablement discuté et délibéré en Conseil de Gouvernement.

Art. 3. L'arrêté d'expropriation sera transmis au Directeur du Génie militaire, ou à celui des ponts et chaussées et au Directeur du Domaine colonial ; ce dernier devra procéder immédiatement à la publication, par voie d'affiches, de l'arrêté d'expropriation, en même temps qu'il en fera notifier les dispositions au propriétaire exproprié et aux occupants en vertu de titres réguliers.

Cette notification sera faite par un agent du Génie militaire ou des ponts et chaussées.

Art. 4. Le Directeur du Génie ou celui des ponts et chaussées, présentera deux experts parmi lesquels le Directeur du Domaine choisira celui qui devra procéder, contradictoirement avec l'expert des parties intéressées, à l'estimation de la propriété.

Art. 5. Les intéressés, auxquels la désignation de l'expert choisi sera également notifiée, devront faire connaître au Directeur du Domaine, dans un délai de deux jours, s'ils sont disposés à traiter de gré à gré pour le prix de la propriété, et, dans ce cas, désigner aussi l'expert choisi par eux, si mieux ils ne préfèrent se présenter eux-mêmes.

Art. 6. Le propriétaire exproprié et les occupants, ou l'expert désigné par eux et l'expert choisi par le Domaine, se trouveront sur les lieux, dans un délai de cinq jours à partir de la susdite notification pour procéder à l'estimation de l'immeuble.

Art. 7. Si les parties s'accordent, le vœu de l'immeuble sera consacré par un acte administratif passé dans la forme ordinaire par le chef du service administratif, et qui sera enregistré gratis.

Art. 8. Si l'expert du Domaine ne s'accorde pas, soit avec le propriétaire, soit avec l'expert nommé par eux, si le propriétaire et les occupants ou leur expert, ne paraissent pas au jour indiqué, ou si enfin, un des ayants-droit étant absent, il n'a pu être nommé d'expert, le tribunal de 1^{re} instance, réuni en chambre de conseil, sur la requête du Directeur du Domaine, nommera d'office, dans les lieux, trois experts, lesquels constitués en jury seront chargés de procéder à la fixation du chiffre de l'indemnité.

Le tribunal désignera un juge pour recevoir le serment des experts.

Art. 9. L'expertise prendra pour base, le contrat de vente, le prix de location des maisons ou terrains, et la valeur des immeubles de même nature ou contigus à ceux expropriés : les cas de plus-value ne devront s'entendre que des améliorations matérielles.

Art. 10. La décision de ces trois experts sera définitive et sans appel, néanmoins s'ils ne s'étaient conformés aux règles prescrites par l'article précédent, le tribunal, sur la demande du Directeur du Domaine ou des autres parties intéressées, pourrait annuler la décision et nommer de nouveaux experts.

La demande en annulation ne sera recevable que si elle est formée dans les trois jours qui suivent la décision ; elle ne sera pas suspensive si l'urgence n'a été déclarée par le Conseil du Gouvernement.

Art. 11. Les experts nommés par le tribunal dans les cas prévus par l'article 8 devront déposer leur procès-verbal d'estimation aussitôt après la clôture de leurs opérations, qui ne devront commencer au moins dans les trois jours qui suivront la prestation du serment et continuer sans interruption.

Ce procès-verbal mentionnera les bases sur lesquelles l'estimation aura été arrêtée, il sera en deux expéditions, dont l'une sera remise au propriétaire et l'autre au Directeur du Génie, et la seconde déposée dans les archives du Domaine pour être consultée, si l'on veut en faire usage.

Art. 12. Si l'urgence a été prononcée, l'administration entrera immédiatement en possession de l'immeuble exproprié. Dans les autres cas, trois jours après la notification de la décision portant fixation de l'indemnité, ou aussitôt après la possession de l'acte administratif, s'il y a eu accord, l'administration entrera également en possession, et il sera délégué au propriétaire, par le Directeur du Domaine, un titre qui constatera sa renonciation, et au moyen duquel la somme à payer sera mandatée par les soins du Chef du service administratif.

Art. 13. Lorsque, par suite d'un arrêté délibéré et publié dans les formes prescrites ci-dessus, il sera ouvert des voies nouvelles de communication à l'extérieur de Papete, les propriétaires des terrains traversés seront déposés, sans indemnité, des portions que cette route devra comprendre, la plus-value qui résultera de l'ouverture de cette route sera déduite de l'indemnité qui sera allouée aux propriétaires ; cette somme suffira de plus-value indemnité pour les terrains occupés par la route ou foulés pour l'emprunt des matériaux nécessaires à sa confection.

Toutefois, s'il y avait lieu de démolir des maisons, murs ou constructions quelconques, l'expertise en serait faite dans les formes prescrites ci-dessus, mais dans ce cas aussi la plus-value entrerait toujours en déduction de l'indemnité à fixer.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des îles de la Société,

Considérant que l'objectif confiné de l'Est détermine les limites de la place de Papete, depuis le bord de la mer jusqu'au pied du morne de Faïen;

Attendu que, dans l'intérêt de la défense des Etablissements aussi bien que dans l'intérêt des propriétaires, il importe de fixer d'une manière précise, les limites des terrains militaires suivant le côté Est de cette place ;

Sur le rapport de M. le Directeur du génie ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil du gouvernement entendu ;

ARRÊTÉ :

Première section. — Terrains militaires.

Art. 1^{er}. Les terrains militaires comprendront :
1^o La zone des fortifications proprement dites, depuis la contrescarpe, jusqu'au pied du talus de la courtine ;

2^o Une rue intérieure, dite du rempart, de dix mètres de largeur, à partir du pied de la banquette.

Art. 2. Les habitants qui auraient des maisons sur cette rue, ne seront pas troublés dans la jouissance de leurs propriétés, sous la condition expresse cependant de ne point faire à ces constructions, de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs.

Servitudes imposées à la propriété pour la défense de la place.

Art. 1. — L'enceinte de cent mètres de la crête intérieure du rempart, il sera fait avec de marion ni clôture de construction, à l'exception de murs en briques posés en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie. Terrains pourront être établis librement entre ladite ligne et celle du terrain militaire.

Art. 2. — Dans l'enceinte de deux-cent-cinquante mètres au delà des fortifications, il ne sera fait aucune maison ni clôture de maçonnerie, mais au-delà de la première zone de cent mètres, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, et avec la condition de les démolir immédiatement à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilité.

Au-delà de cette distance de deux-cent-cinquante mètres, il sera permis d'élever toutes clôtures et constructions.

Art. 3. — Les ras arrivant vers la place seront déclarés en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, jusqu'à la distance de deux-cent-cinquante mètres, ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

Art. 6. — M. le Directeur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement rendu exécutoire.

Fait à Papete, le 28 janvier 1847.
Signé : BRUAT.

M. Hulbert, lieutenant de vaisseau à cessé, le 1^{er} juillet courant, les fonctions de Secrétaire général du Commissaire Impérial.

Le service du Secrétariat général sera dirigé, à compter du 1^{er} juillet, par M. le capitaine Naudot, chef du 2^e bureau.

M. Armand, aide-commissaire de la Marine est, à la même date, chargé du 1^{er} bureau.

PARTIE NON OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des subsistances. — Le public est prévenu que le 15 juillet 1863 aura lieu, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'heure de relève, l'adjudication sur commission sur cahiers, pour la fourniture de huit mille kilogrammes de café, de toute provenance, nécessaires audit service.

Le cahier des charges est déposé au bureau du Commissaire des subsistances où il peut être consulté.

Service de la poste. — La ligne de voies de correspondance pour les dépêches et les passagers, entre le port de Papete et celui de San Francisco, sera inaugurée le 20 juillet prochain, par le brig-golette français *Surprise*. Les dépêches se succéderont de Papete tous les deux mois, — 20 septembre, 20 novembre, etc.

Des marchés assurés l'exécution du service pour les mois de juillet 1863, janvier et mars 1864. L'administration recevra les offres des armateurs de la place, pour les mois de septembre et novembre 1863 et mai 1864.

La golette française *Morguizienne* partira pour Nukahiva le 6 juillet 1863.

Le sac de la correspondance sera fermé le 5 juillet à 5 heures du soir.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Affaires intérieures. — Les fonctionnaires indiens de Taïti et Moorea sont prévenus que le paiement de leurs indemnités acquises pour le 2^e trimestre 1863, commencera le 9 juillet et continuera jusqu'au 25 du courant.

Les Juges ne doivent pas oublier de porter leurs registres de l'Etat-civil et des amendes pour être soumis au contrôle trimestriel.

Mariages taïti. — Ye faite ha nei te faite tora no Tehiti o Moorea et te mahana 9 no tessei aave, o iurari nei o baomata hia i te au fau raa o la ratou moeti tora no te au fan raa piti (oi boi no na aave o rau, Rperera, mo e Tiama) no teiceti malaitai 1863, e au fan raa hia hoi e tae na u i te 15 no le aave.

Elaka no'u te mar hoava e baomata hia nei te afai aloa rapiti ratou fau piti (oi boi no na aave o rau, Rperera, mo e Tiama) hia i te au fan raa hia hoi e tae na u i te 15 no le aave.

Mouvements de l'Etat-civil. — 2^e trimestre 1863.

NAISSANCES.

8 avril. — Tépahetia Edwin Adams, fils de Adams Thomas et de Emma Bambridge, nées.

MARIAGES.

Népal.

DECS.

6 avril. — Jean-Félix Rola, âgé de 44 ans, second du brig péruvien le *Guayas*.

13 avril. — Le Corquillat Mathurin, matelot, âgé de trente ans, fils de Mathurin et de Magdeleine.

25 avril. — Sauvage, âgé de trente-quatre ans, anglais dont on ignore la filiation.

3 mai. — Mirey Denis, colon, âgé de trente-neuf ans, fils de Jean et d'Anne Chapuis.

17 juin. — Barbier Eugène François, soldat de 2^e classe, âgé de 25 ans, fils de Louis François et de Breton Louise.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

TRIBUNAL CIVIL.

Audience du 18 juin 1863. — Le tribunal autorise M. le curateur aux successions vacantes, à vendre, par ministère de notaire, les immeubles provenant de la succession Aimable Desire Maurice Redet, sur les mises à prix fixées par le tribunal pour chacun d'eux.

— Le tribunal désigne des experts pour procéder à la fixation du chiffre de l'indemnité à accorder à M. Laharague Jean, absent de Taïti, pour trois parcelles de terrain, jugées nécessaires à l'utilité publique.

Audience du 22 juin 1863. — Le tribunal accorde à dame Marguerite Mahy, veuve Redet, la distraction de 22 objets mobiliers inventés, être la récompense par elle due, à la succession de son mari, à la somme de 3,500 francs, pour réparations effectuées à une maison, lui appartenant, pendant la communauté; et propose la vente du reste du mobilier dentel, dont il n'a pas été suffisamment justifié de propriété.

Le tribunal homologue un acte autorisant devant supplier à l'acte de naissance de sieur Louis Jean-Pierre, peritigios, restaurateur, domicilié à Papete, à l'occasion de son mariage civil.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 26 juin 1863. — Le tribunal désigne des experts pour statuer sur l'état d'insolvabilité du brig péruvien *Misti*, et déterminer approximativement le coût des réparations à faire.

TRIBUNAL DE PAIX.

Audience du 28 juin 1863. — Le tribunal condamne les sieurs Boilevert et Vaubon, français, ouvriers cafetiers, domiciliés à Papete, à payer, sans délai, au sieur Thomas, restaurateur, la somme de 15 fr. 54 centimes, pour pension, et en outre aux dépens.

— Condamne le sieur Hébert, marin, domicilié à Sainte-Amélie, à payer au sieur Charbonnier, propriétaire à Papete, la somme de 47 fr., par règlement de comptes entre eux, et en outre aux dépens.

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal des villes et campagnes*, numéro du mardi 31 mars 1863 :

Un recueil périodique qui remplace avec avantage le talent qui lui manque par la mesure du bon français auprès de ses pratiques (je n'ose pas dire de ses abonnés) le *Saturday Review* vient de publier la semaine dernière sur le protectorat français à Taïti, un article dont le vrai traduire est un passage pour l'édification de vos lecteurs. Peussent-ils tomber sous les yeux de M. le marquis de Boussy ! — « Au point de vue de l'agriculture et du commerce, l'état du protectorat a été de ralentir la marche du progrès. La population indigène décroît avec une effrayante rapidité, grâce au développement que prennent chaque jour l'ivrognerie et la débauche. Ces deux vices reçoivent le patronage avoué de l'administration française. Nulle part on ne voit le mépris complet du monde puer, de toute bienséance affecté aussi effluant que sur le Pré Catelan, sorte de pelouse qui s'étend devant le palais du gouverneur et qui dans le fait, est une des dépendances. Là, en présence des pompiers et des soldats, sous les yeux même des autorités du protectorat, et au milieu des associations de laïcs du pays, des femmes à moitié vives se livrent à des danses obscènes. Il faut avoir vu celle qui s'appelle tapu-tapu, exécutée par ces lascives filles de Taïti avec toute la fureur de leur nature passionnée, pour comprendre le mélange de hantise d'indignation qui, en présence d'un tel spectacle, remplit l'âme de quiconque n'est pas français. Au milieu d'une population sans dissimulation, il n'est pas étonnant que même le catholicisme n'ait fait que peu de progrès. Ce qui est plus déplorable encore, c'est que les efforts heureux des missionnaires protestants aient été entravés, leurs écoles fermées, et que, par suite, les enfants indigènes grandissent dans la plus crasse ignorance, qu'ils ne connaissent que les basiliens, et la reine à leur tête, protestent le protestantisme. Il serait difficile de trouver ailleurs un tableau plus révoltant d'un gouvernement égoïste, n'ayant ni cure ni souci du bien de ses administrés que celui qu'offre le protectorat français à Taïti. »

Sans doute je prends peur de ce qu'elles valent ces larmes de crocodile ; je sais parfaitement que ce sont là de odieuses calomnies. Mais, on suppose même que ce ne soient que des médisances, quand on songe qu'elles s'impriment à Londres, dans ce Londres où l'on a pleins bords un fleuve de vice plus large et plus profond que la Tamise, et que les Londres où la débauche, par le comble et la hideuse précipité de ses adeptes, fait jurer les hommes de Babylone, oh ! alors, on se prend, — non à sourire, car de telles choses plaçant sur les lèvres même un sourire de dédain, — mais à comprendre comment Notre Seigneur, qui était la pureté et la mansuétude en personne, a pu audier les sorbiers et les pharisiens, parce qu'ils étaient des hypocrites. Je pose en fait que la somme de vice est plus grande en Angleterre qu'en France, sans qu'on y trouve en même temps, pour compenser cette triste supériorité, ces frusques de vertu angélique, ces incomparables dévouements qui relèvent l'âme et le caractère de nos hommes, nos femmes, nos enfants, nos peuples, nos pays au-dessus du monde chrétien. Nous avons conscience de nos faiblesses, nous en sommes humiliés, navrés, et jamais l'idée ne nous serait venue de lancer la première pierre aux Anglais. Mais puisqu'ils nous la jettent, citons nous en permis de la ramasser et de la rejeter à leur tour. — C'est tout ce que nous pouvons faire pour nous défendre.

LES VILLES ET CAMPAGNES.

Les habitants de ce pays jugeront par cet extrait du *Saturday Review* de l'ignorance absolue des rédacteurs de cette feuille sur ce qui se passe dans les Etats du Protectorat et de la grossièreté de la calomnie dont ils se sont faits les échos, calomnie dont il serait assez difficile de deviner le but.

Il est d'ailleurs tout à fait inutile de répondre à de pareilles communications ; mais il n'est pas mauvais que le public compétent pour les apprécier, connaisse les journaux européens qui les accueillent avec une si déplorable facilité.

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER.

Par un décret intervenu en date du 31 mars 1863, M. Magne, ministre sans portefeuille, dont la démission est acceptée, est nommé membre du conseil privé de S. M. l'Empereur.

S. M. a adressé à M. Magne la lettre suivante :

« Mon cher Monsieur Magne,

- « Un incident dont vous n'avez pas la responsabilité a fait ressortir davantage la divergence existant entre M. Fould et vous sur les questions de finances. Dans cette circonstance, vous avez cru devoir m'offrir votre démission. En renonçant momentanément à vos services, je veux qu'un sage bien que je n'ai qu'à me louer de votre zèle et de votre dévouement. J'ai donc résolu de vous donner une marque élogieuse de ma confiance, en vous créant membre du Conseil privé. J'espère que vous ne douterez jamais de mes sentiments de sincère amitié.

NAPOLÉON.

